

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & CIE
« SO.GE.R.T.A.M. »

Société en Nom Collectif au capital de 5.000.000 F
Siège Social 100. Place de l'Aiguille du Midi, 74400 CHAMONIX
R.C.S. BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

A110

REGISTRE DU COMMERCE
DE BONNEVILLE

- 4 JUN 2001

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 JUIN 2000

L'an deux mille et le cinq juin, à seize heures, au siège social de la société, les associés de la SOGERTAM, Société en Nom Collectif au capital de 5.000.000 Francs se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont signé la feuille de présence à l'Assemblée Générale à leur entrée en séance :

- La « Société Touristique du Mont-Blanc » S.A.
Propriétaire de CINQUANTE MILLE parts sociales
ci..... 50.000 parts
Représentée par Monsieur Alain CAVALLI, représentant permanent

Seul associé propriétaire de l'intégralité des cinquante mille parts sociales composant le capital social, suite à la fusion absorption de la STHM, autre associé propriétaire de 32 parts, par la Société Touristique du Mont-Blanc en date du 02 mai 2000.

- Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN

Monsieur Gilles REYNIER (Cabinet REYNIER – MULLER), commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Gérant déclare que tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Alain CAVALLI préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Le rapport du gérant,
Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes documents ont été communiqué à Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1. Autorisation d'une cession de part sociale.
2. Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts.
3. Pouvoirs pour les formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution – CESSION DE PART SOCIALE

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de cession de parts à intervenir entre la Société Touristique du Mont-Blanc et Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN, autorisent la réalisation de ladite cession de part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – MODIFICATION DE L'ARTICLE N°7 DES STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part autorisée ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Capital Social

Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs réparti comme suit :

<i>SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO</i>	
<i>1998 parts de 100 Francs,</i>	<i>199.800 Francs</i>
<i>Monsieur Arcadio ARLETTI</i>	
<i>1 part de 100 Francs,</i>	<i>100 Francs</i>
<i>Mme Monique HERVIEUX</i>	
<i>1 part de 100 Francs,</i>	<i>100 Francs</i>

puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, répartis comme suit :

<i>SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO</i>	
<i>3.600 parts de 100 Francs,</i>	<i>360.000 Francs</i>
<i>SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC</i>	
<i>1.300 part de 100 Francs,</i>	<i>130.000 Francs</i>
<i>SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE</i>	
<i>100 part de 100 Francs,</i>	<i>10.000 Francs</i>

et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC 4.900 part de 100 Francs,	490.000 Francs
SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE 100 part de 100 Francs,	10.000 Francs

a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC à concurrence de numérotées de 1 à 1.568,	1.568 parts
représentant une valeur nominale de	156.800 Francs

à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE à concurrence de numérotées de 1.569 à 1.600,	32 parts
représentant une valeur nominale de 3.200 F	

suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital fixé à 5.000.000 Francs est divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC – « STMB » numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000,	49.968 parts
à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE – « STHM » numérotées de 1.569 à 1.600	32 parts

suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs est divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC – « STMB » numérotées de 1 à 49.999	49.999 parts
à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier numérotée n°50.000	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	50.000 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - POUVOIRS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

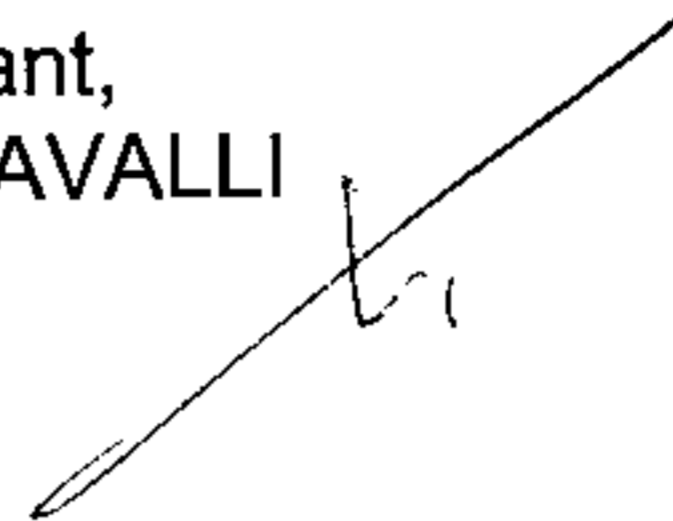
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant,
Alain CAVALLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain CAVALLI', written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC, Société Anonyme au capital de 25.249.900 Francs, dont le siège social est situé à Chamonix (74400) – 100. Place de l'Aiguille du Midi. Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : RCS Bonneville B 388 866 584 00013,

Représentée par Monsieur Alain CAVALLI, représentant permanent

ci-après dénommée **Le Cédant**
d'une part

Et :

Monsieur Xavier LESPRIET-MAUPIN, né le 26 juillet 1965 à Neuilly Sur Seine (92), demeurant à Chamonix (74400), 123. Route des Tissières, Les Bossons, célibataire, de nationalité française.

ci-après dénommé **Le Cessionnaire**
d'autre part.

IL EST RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1974, enregistré à Chamonix, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination sociale « Société de Gestion et d'Exploitation du Bar-Restaurant du Téléphérique de l'Aiguille du Midi (SOGERTAM). Par décision de l'assemblée des associés en date du 19 octobre 1981, cette société a été transformée en Société en Nom Collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La SOGERTAM, société au capital de 5.000.000 Francs, dont le siège social est situé à Chamonix (74400) – 100. Place de l'Aiguille du Midi, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bonneville sous le numéro « RCS Bonneville B 301 350 161 (74 B 63).

Le capital de cette société est divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 50.000 et actuellement réparties comme suit :

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC Numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000	49.968 parts sociales
SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE Numérotées de 1.569 à 1.600	32 parts sociales
TOTAL	50.000 parts sociales

Du fait de la fusion absorption de la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE par la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC en date du 02 mai 2000, il est obligatoire, conformément à l'article 1832 alinéa 1 du Code Civil, d'intégrer un nouvel associé pour que la SOGERTAM soit composée de deux associés, nombre minimum autorisé par la loi.

La SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC, désirant céder à Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN une part sociale lui appartenant dans la société, les parties soussignées sont convenues de concrétiser leurs accords.

IL EST ALORS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN, qui accepte, une part sociale (numérotée n°50.000), lui appartenant dans la SOGERTAM.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de la part cédée ; sa propriété résultant uniquement des actes susénoncés.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 0000044 sur la banque Société Générale par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital réalisée le 09 avril 1997.



DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile et commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe, de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ladite cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 7 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 Francs. Il est divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 50.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC

A concurrence de

49.999 parts

Numérotées de 1 à 49.999,

Représentant une valeur nominale de 4.999.900 Francs

Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN

A concurrence de

1 part

Numérotée n°50.000

Représentant une valeur nominale de 100 Francs

Total égal au nombre de parts composant le capital social

50.000 parts

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.



Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

FORMALITES ET PUBLICITES

Un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

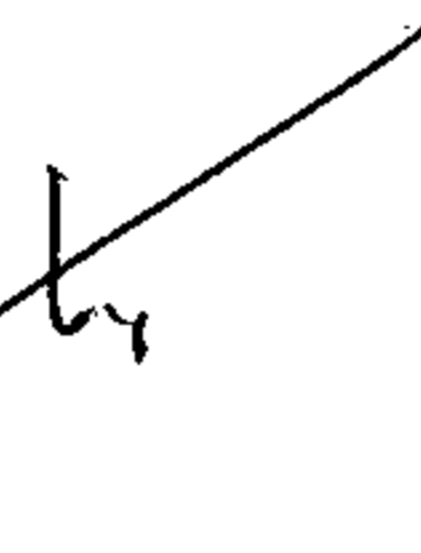
La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

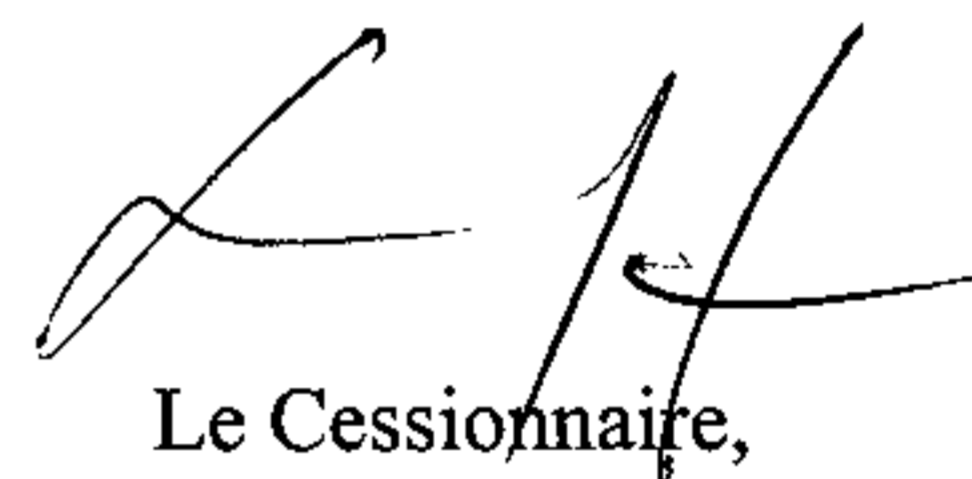
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Chamonix, le 05 juin 2000.

En six exemplaires.

Le Cédant, 

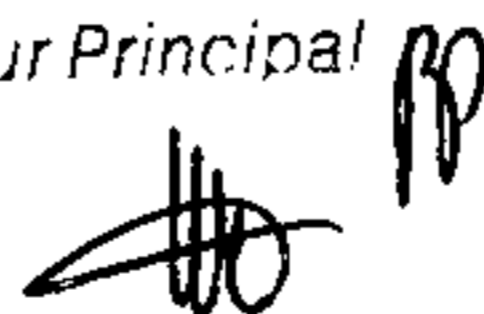

Le Cessionnaire,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SALLANCHES Le 22 FEV. 2001

no 212 73 Bord 67/2

REÇU { Dts DE TIMBRE (20x4) x 6 ex = 480 F
Dts D'ENREGI 100 F

Le Receveur Principal

 RP